

# VD\_OMNI CR.2017.0029 vom 7. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2017.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0029)

FR: VD\_OMNI CR.2017.0029 du 7 novembre 2017

IT: VD\_OMNI CR.2017.0029 del 7 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction à tout le moins moyennement grave l'automobiliste qui circule environ 10 mètres derrière le véhicule qui le précède à une vitesse de 120 km/h sur environ 500 mètres. Confirmation du retrait de permis d'un mois en l'absence d'antécédent. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (1C\_707//2017 du 18 janvier 2018).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée retient que le recourant a circulé au volant d'un véhicule automobile, le 31 janvier 2016, à une vitesse d'environ 120 km/h, en maintenant une distance de l'ordre de 10 m avec le véhicule qui le précédait, sur quelque 500 mètres. Le recourant reproche à la décision de se fonder sur les constatations de fait du jugement pénal du 5 septembre 2016, entré en force, qui elles-mêmes se fondent sur le rapport établi par la gendarmerie après l'infraction commise le 31 janvier 2016. Le recourant remet en cause les constatations des gendarmes au sujet de la distance qui le séparait du véhicule qui le précédait au moment des faits. Il fait valoir qu'en raison de la nuit, du tracé sinueux de la route et de la position relativement éloignée des gendarmes par rapport à son propre véhicule, ces derniers n'étaient pas en mesure d'estimer de manière fiable la distance qui le séparait du véhicule qui le précédait, ce d'autant plus qu'aucun appareil de mesure n'avait été utilisé. Le recourant critique en outre les différentes instances qui, agissant de manière partielle selon lui, auraient injustement fait fi de ces considérations. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi qu'en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 précité consid. 2.3.2 et les réf.). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal

n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 139 II 95 consid. 3.2). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêt 1C\_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). En l'espèce, le recourant a été condamné pour violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 1 LCR par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois à l'issue d'une procédure où il a été entendu par ce dernier. Le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de raison de mettre en doute les constatations des gendarmes qui surveillaient le comportement du recourant qui venait de les dépasser à vive allure. Le tribunal a également retenu que le recourant avait démontré par ses déclarations en audience qu'il avait fait des appels de phares pour demander le passage et donc qu'il se trouvait près du véhicule le précédant et non à 55 m comme il le prétendait. Si le recourant s'était trouvé à 55 m, l'appel de phares aurait été inutile car le conducteur le précédant ne l'aurait pas remarqué, d'une part et, d'autre part, l'intéressé n'aurait pas pu savoir que ce véhicule roulait moins vite que lui et qu'il devenait nécessaire qu'il se rabatte pour qu'il puisse passer. A l'appui de son recours, l'intéressé persiste à substituer sa propre appréciation des faits à celle du tribunal de police, sans toutefois apporter des éléments nouveaux qui n'auraient pas été examinés par celui-ci. Quant au témoignage écrit de la passagère, ce document a été jugé dénué de force probante par le juge pénal. Il n'existe en conclusion pas d'élément qui aurait permis à l'autorité intimée de s'écarter des constatations de fait du jugement pénal, entré en force, condamnant le recourant. Partant, on retiendra que le recourant a circulé à environ 120 km/h en observant une distance de l'ordre de 10 m du véhicule qui le précédait sur quelque 500 mètres. b) Le recourant fait par ailleurs valoir que l'autorité intimée aurait dû qualifier l'infraction de légère, puisque le juge pénal n'a retenu qu'une violation simple des règles de la circulation routière selon l'art. 90 al. 1 LCR. Il faut toutefois lui donner tort sur ce point. En effet, le Tribunal fédéral a considéré à plusieurs reprises que si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C\_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1; 1C\_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C\_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Reste à examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise par le recourant de moyennement grave et, cas échéant, si la sanction prononcée, que le recourant estime disproportionnée, est justifiée.

## **E. 2**

La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à c LCR). Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut

être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 147 consid. 3.2 ; 135 II 138 consid. 2.2.2; TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JdT 2006 I 442).

### **E. 3**

a) Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 OCR prévoit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par "distance suffisante" au sens de l'art. 34 al. 4 LCR; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minimales à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction simple, moyennement grave ou grave à la LCR. Elle a toutefois admis que la règle des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1.8 secondes) étaient des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1; 104 IV 192 consid. 2b). Un cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0.8, voire 0.6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2). Ainsi, une faute grave a notamment été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133; cf. aussi arrêts 1C\_356/2009 du 12 février 2010; 1C\_7/2010 du 11 mai 2010; 1C\_274/210 du 7 octobre 2010), lorsque, à une vitesse de 110 km/h, il a suivi la voiture précédente sur 1'200 mètres à une distance oscillant entre 5 et 10 mètres (0.32 seconde [arrêt 1C\_502/2011 du 6 mars 2012]), lorsqu'il a suivi à une vitesse de 112 km/h sur environ 500 mètres à une distance de 14.58 mètres (0.4 seconde [arrêt 1C\_554/2013 du 17 septembre 2013]) ou encore lorsqu'il a circulé à une vitesse de 125 km/h sur 1'200 mètres à une distance de 15 mètres du véhicule qui le précédait (0.4 seconde [arrêt 1C\_446/2011 du 15 mars 2012]). En revanche, la faute a été qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR lorsqu'un conducteur a suivi, à une vitesse de 100 km/h, une voiture à une distance entre 20 et 25

mètres (0.9 seconde [arrêt 1C\_424/2012 du 15 janvier 2013]) et lorsque l'écart entre les véhicules était de 26 mètres pour une vitesse de 124 km/h (0.8 seconde [arrêt 1C\_183/2013 du 21 juin 2013]). b) En l'espèce, en suivant le véhicule qui le précédait à une distance de 10 mètres à une vitesse de 120 km/h, l'intervalle entre les deux automobiles était de 0,28 seconde. La distance était nettement insuffisante au regard de l'art. 12 al. 1 OCR et de la jurisprudence y relative. La violation moyennement grave des règles de la circulation routière retenue par la décision attaquée est ainsi à tout le moins réalisée, d'autant plus qu'il faisait nuit, qu'il pleuvait, que la chaussée était mouillée et que le trafic était de forte densité. On peut même se demander s'il n'aurait pas fallu qualifier le cas de grave puisque laisser une distance aussi faible sur environ 500 mètres, crée un danger abstrait accru et constitue, objectivement une violation grave des règles de la circulation routière (pour un intervalle de temps semblable (de 0.23 seconde) qualifié de cas grave, v. l'arrêt du TF 1C\_30/2017 du 21 avril 2017 rendu dans la cause CR.2016.0051 du 19 décembre 2016). Une telle distance ne permet pas de garantir l'absence de collision avec l'arrière du véhicule précédent en cas de brusque changement des circonstances, ce qui vaut en particulier si un freinage d'urgence s'impose. On renoncera toutefois à aggraver la qualification de la faute du recourant. c) L'autorité intimée a prononcé à l'encontre du recourant un retrait de son permis de conduire d'une durée correspondant au minimum légal prévu par le législateur, soit un mois (art. 16b al. 2 let. a LCR). Il n'est pas possible de réduire la durée de la mesure, même en l'absence d'accident, puisque, conformément à la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, cette durée minimale est incompressible (ATF 132 II 234 consid. 2.3).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée est invitée à fixer une nouvelle date d'exécution de la mesure. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.